

MERCREDI 17 JUIN 1835.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 16 juin.

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Interrogatoire de Carrier, et audition des témoins relatifs à cet accusé. — Carrier renonce à la résolution de garder le silence. — Dépositions des témoins Suisse, Puyroche, maire de la Croix-Rousse, et Picot. — Vif débat relatif à ce témoin, signalé comme agent de police. — Allocution de Carrier. — Explication des laissez-passer délivrés par cet accusé. — Rappel du témoin Picot. — Révélations importantes sur le rôle qu'il a joué dans l'insurrection. — Autres dépositions favorables à Carrier.

Les débats de cette audience ont presque uniquement roulé sur l'accusé Carrier, qui, après avoir d'abord refusé d'y prendre part, a consenti à se défendre. Cette circonstance est venue donner une nouvelle activité aux débats, et a amené plusieurs incidens remarquables.

A une heure la Cour entre en séance. Les accusés sont amenés.

M. Cauchy, greffier, fait l'appel nominal de MM. les pairs. MM. le marquis de Sémonville, duc de Praslin, le comte Reynhard, le comte de Laforet, le comte de Richebourg, sont absents.

M. le président : Accusé Carrier, levez-vous. M<sup>e</sup> Favre : Avant de procéder aux débats en ce qui touche Carrier, je prie la Cour d'entendre le sieur Charnier, conseil des prud'hommes de la fabrique des étoffes de soie. Il pourra donner des renseignements les plus précis sur la constitution du mutuellisme en général, et sur A. Girard et Poulard en particulier.

M. le président : Faites entrer le témoin. M. Charnier (Pierre), âgé de 53 ans, chef d'atelier à Lyon : Je voudrais d'abord m'expliquer sur des faits qui me sont personnels, relativement à une arrestation, à une saisie qui ont eu lieu il y a quinze jours, à Paris. Je voudrais savoir si je suis ici comme accusé ou comme témoin.

M. le président : Vous n'êtes appelé que comme témoin.

M<sup>e</sup> Favre : Voici sans doute ce qui y a donné lieu...

M. le président, au témoin : Expliquez-vous sur les faits.

M. Charnier : Le jour de l'Ascension, il y avait plusieurs jours que j'étais à Paris, chez mon beau-frère Dupont, boulanger, rue des Mathurins-Saint-Jacques. J'étais là paisible, comme un citoyen parfaitement inoffensif, lorsque j'ai vu arriver des hommes de la police.

M. le président : Ceci est tout à fait étranger à l'accusé.

M. Charnier : Je croyais que vous me demandiez la relation des faits qui me concernent.

M. le président : Je vous parle des faits qui concernent Girard et Poulard.

Le témoin interrogé sur le mutuellisme, entre dans des détails fort étendus qui ne font que confirmer ce qui a été déclaré par les deux accusés et les témoins qu'ils ont déjà fait entendre.

Après cette déposition, M. le président interroge l'accusé Carrier.

M. le président : Accusé Carrier, n'avez-vous pas fait partie des associations des Droits de l'Homme et des Mutuellistes ?

Carrier : Je renouvelle mes protestations, faites à la précédente séance, en déclarant que je ne répondrai rien tant que mes co-accusés ne seront pas présents à l'audience, ainsi que nos conseils.

M. le président : C'est un parti que vous prenez à votre détriment. Les témoins vont être entendus, il serait de votre intérêt de leur répondre, afin de prouver votre innocence.

Carrier : Je demande la parole avant que les témoins soient introduits.

Je ne puis que rendre justice à M. le président pour la manière dont il a dirigé les débats ; son empressement à chercher la vérité nous est un sûr garant de tout l'intérêt qu'il porte aux accusés ; et je pense, Messieurs, qu'il n'y aura rien de défavorable à la défense, ni de contraire aux droits des accusés. Profond silence et marques d'intérêt. Cependant, Messieurs, je me trouve placé dans une position tellement fautive que je ne puis m'empêcher d'en témoigner mon étonnement à la Cour. Vous voulez me mettre par la force en présence de témoins à charge dont toute la déposition n'est que mensonge et infamie, bien décidé que je suis de ne pas répondre tant que la Cour n'aura pas fait droit à ma demande. Si je ne réponds pas, la Cour comprendra peut-être que j'adhère à la déposition des témoins. Mais, Messieurs, je n'adhère point pour cela. Plus le débat s'avance, plus je comprends qu'il faut que la défense soit complète. La Cour est-elle bien décidée à passer outre à nos demandes, et à juger sur pièces ? Ah ! Messieurs, ce serait là une condamnation monstrueuse que de condamner des hommes sur de semblables dépositions. Vous reconnaîtrez, Messieurs, toute la justice de ma demande ; et j'ose espérer que la Cour reviendra sur son arrêt.

Si l'en était autrement, que vous condamnâtes sur pièces, et que plus tard vous reconnaissiez la vérité de ce que je vous dis, et que l'innocence des accusés fût reconnue ; eh bien ! Messieurs, raient point de remords en vous rappelant vos condamnations qui auraient ravi, peut-être pour toujours, des pères de famille à leurs enfants et d'honnêtes citoyens à la société ? Ah ! Messieurs, en présence de toutes ces réflexions, combien vous devez être incédés pour frapper les hommes qui sont soumis à votre juridiction !

Si ce que je réclame est dans l'intérêt des accusés, je crois qu'il est aussi dans l'intérêt de la Cour de connaître toute la vérité et d'employer tous les moyens possibles pour que la défense soit complète. Ah ! Messieurs, si vous croyez pouvoir pas-

ser outre à toutes nos demandes, que la Cour consente à juger des hommes qui aiment mieux ne pas se défendre, que de ne pas avoir une défense complète. Oui, Messieurs, la vérité est encore dans les ténèbres ; ce n'est que par les témoignages qui peuvent arriver maintenant que vous connaîtrez toute la vérité du prétendu complot d'avril. Eh bien ! Messieurs, si en présence de toutes ces réflexions, vos consciences vous disent que vous pouvez condamner des hommes sans les entendre, vous pouvez les condamner. Ils supporteront leur condamnation comme ils ont supporté la prévention, et jamais ni plainte, ni murmure ne sortira de leur bouche ; mais, Messieurs, l'histoire est là qui juge les hommes !

Messieurs, les témoignages que vous allez entendre sur les faits qui me sont relatifs portent sur ce qui se serait passé à la Croix-Rousse en novembre 1831 et en avril 1834. Le complot d'avril n'est pas plus vrai que celui de novembre ; vous aurez la preuve de toutes les infamies de mes accusateurs.

M. le président : Vous écouterez les dépositions des témoins, vous aurez toujours la facilité de répondre.

Carrier : Pris à l'improviste, n'étant point prêt à répondre aux interpellations qui me seront faites, je prierai le président de passer outre aux dépositions sur les autres accusés, et de remettre celles qui me concernent à vingt-quatre heures. D'ici à vingt-quatre heures, je déciderai si je dois accepter le débat.

M. le président : Vous pouvez par vous-même ou par votre défenseur, prendre des notes. Quand vous aurez entendu les témoins, vous serez parfaitement en position, aujourd'hui ou demain, pour déduire vos moyens de défense.

Le témoin Suisse déclare que le quartier-général des insurgés a été établi dans son cabaret. Il affirme qu'il n'y avait pas de chef parmi les insurgés ; il ne sait pas si on a fait des souscriptions ou affiché des proclamations.

M. l'avocat général : L'accusé Carrier a désiré qu'on interpellât le témoin sur de prétendues violences qui auraient été exercées par le juge d'instruction.

M. le président : J'étais parvenu à l'âge de près de cinquante ans sans avoir jamais paru devant aucun tribunal. Eh ! bien, on m'a arrêté sans motif ; j'ai été détenu trois semaines dans la prison de l'Hôtel-de-Ville, on me faisait venir devant le juge en me menaçant de me retenir en prison si je ne disais pas la vérité.

M. le président : Vous êtes convenu que vous aviez chez vous le quartier-général des insurgés.

M. Suisse : Il n'y avait pas de quartier-général ; il est possible que des insurgés se soient réfugiés chez moi, et dans le nombre il y avait des personnes venues par simple curiosité.

M. l'avocat-général : Une proclamation a annoncé l'ouverture d'une souscription chez vous.

Carrier, avec chaleur : Il faut toute l'indignation que j'éprouve pour me forcer malgré moi de prendre part aux débats... mais je sens le besoin de réfuter des assertions aussi fausses et mensongères que celles-là. L'établissement de Suisse est un café au centre de la Croix-Rousse. Tout le monde y allait pour prendre des rafraichissements et pour se mettre à l'abri des balles et des boulets. Il fallait bien venir chez Suisse, tous les autres établissements étaient saccagés par les boulets et la mitraille.

M. l'avocat-général : Mais cette proclamation où l'on invite tous les insurgés à se réunir pour la défense commune, et où l'on ajoute : « A cet effet, la souscription sera ouverte au café Suisse, place de la Visitation. »

Carrier : Qui a fait cette proclamation ? Pourquoi n'en avez-vous pas fait arrêter l'auteur ?

M. l'avocat-général : Si vous pouviez en faire connaître l'auteur, il serait immédiatement arrêté.

Carrier : Je sens que l'indignation me poussera à bout et triomphera de ma résolution de ne pas répondre ; mais toutes ces choses-là sont fausses, ce sont des intrigues de la police.

M. l'avocat-général : Cette proclamation est manuscrite ; j'avais cru, d'après l'inspection de la pièce, qu'elle était de la main de l'accusé Carrier ; une vérification a été faite : l'expert écrivain a déclaré que la pièce n'était pas de Carrier.

M. le président au témoin : La proclamation a-t-elle été affichée chez vous ?

M. Suisse : Je ne l'ai pas vue à l'intérieur ; elle peut avoir été affichée à l'extérieur.

M<sup>e</sup> Santeuil, avocat : Le témoin a-t-il vu parmi les insurgés un homme manchot ? (Le témoin Picot.)

M. Suisse : Je ne l'ai pas vu.

M. Chegaray : Le témoin ayant pendant trois jours eu chez lui le quartier-général des insurgés, a été arrêté, et retenu en prison trois semaines.

Le témoin Suisse : Au sujet des violences exercées sur les accusés, je rappellerai que j'ai été détenu trois semaines, que cette détention m'a fait perdre beaucoup d'argent et a amené presque ma ruine ; je n'avais rien fait à personne.

M. Puyroche, maire de la ville de la Croix-Rousse, est introduit : Je connais M. Carrier depuis long-temps. Je pourrais parler de sa conduite dans les affaires de novembre ; mais je me bornerai à ce que je sais relativement aux affaires d'avril.

Le premier jour M. Carrier n'a pas fait partie de l'insurrection, le troisième jour il se trouvait parmi les insurgés. Le général me fit prier d'user de l'autorité que je pouvois conserver sur la commune pour faire cesser le feu. J'écrivis à M. Carrier pour lui demander une conférence particulière. Ma lettre lui ayant été remise devant plusieurs personnes, il ne crut pas devoir obtempérer à ma demande. L'heure que m'avait fixée le général Fleury pour le renouvellement de l'attaque étant près d'expirer, je me rendis moi-même dans un café où l'on disait qu'était l'état-major ; je demandai M. Carrier ; on me dit qu'il n'y était pas. Je demandai alors à parler à un chef ; on me répondit qu'il n'y en avait pas, que tous étaient chefs. Je fis part aux insurgés de la lettre que m'adressait le général Fleury, les exhortant à ne pas continuer le feu, leur faisant comprendre que ce qui se faisait de leur côté était sans beaucoup d'importance pour l'insurrection, et qu'ils compromettaient notre commune, déjà si maltraitée dans les affaires de novembre. Je leur

montrai ce qui venait d'arriver à Lyon, à la Guillotière. M. Carrier prit la parole : « Comment ! M. le maire, me dit-il, vous nous exhortez à poser les armes, à ne pas nous défendre ? Nous sommes ici pour notre libre défense, à corps défendant. Voyez ce qui s'est passé à Lyon. J'ai vu à mes côtés plusieurs personnes inoffensives tomber sous le plomb des soldats. Certainement ici il n'en sera pas de même, le sang demande du sang. Voyez, dans la première attaque, les soldats qui ont parcouru notre commune tiraient de droite et de gauche aux fenêtres ; ils ont aperçu une femme de soixante-dix ans ; elle est tombée sous leurs coups. »

C'était vrai, Messieurs ; le premier jour de l'attaque une femme fut tuée dans son allée. J'insistai auprès des insurgés ; ils me répondaient par l'énumération de leurs griefs. « Je ne suis pas venu ici, leur dis-je, pour vous entendre plaider votre cause ; puisque je puis vous ramener, je me retire ; » et en effet, je me retirai chez moi.

Le dernier jour, j'attendais de pouvoir annoncer quelques avantages importants du côté de la troupe pour ramener les insurgés. J'appris par un employé de la préfecture, que les troupes étaient victorieuses sur tous les points à Lyon. J'allai de nouveau près des insurgés, leur porter ces nouvelles et les supplier d'éviter à la Croix-Rousse d'être prise d'assaut. Il y existait trente-sept barricades.

Notre commune est un point culminant rempli de nombreux clos, séparés par des murs qui peuvent facilement communiquer ; c'était un vrai labyrinthe. Attaqués d'un côté, les insurgés pouvaient se retirer derrière avec avantage. Quelques uns me répondirent qu'ils aimaient mieux mourir les armes à la main que d'être victimés par la troupe. J'invitai le sieur Carrier à passer dans une pièce à côté. Je lui montrai les conséquences affreuses, pour la ville, de leur obstination. J'étais vivement ému. Les larmes lui coulaient également des yeux. Il me tendit la main. « Vous m'avez bien jugé, me dit-il ; je ferai tous mes efforts pour ramener à l'ordre mes camarades. » C'est ce qu'il fit en effet ; et c'est à ses efforts, à son influence que la commune doit le retour de la tranquillité.

Carrier : Je prie le témoin de ne pas continuer sur ce ton, sa mémoire lui est infidèle. Je regrette que M. Dugas et M. Landier ne soient pas ici pour le remettre sur la voie. Le témoin dit que c'est par mon influence que les désordres ont cessé. Je ne me suis pas plus occupé de faire cesser les désordres que de les faire naître. Le témoin me connaît depuis long-temps ; il sait que je n'ai jamais jamais été un homme de désordre.

M. Puyroche : Il y a quatorze mois que cela s'est passé. Je croyais me rappeler ces faits. M. Carrier ne me dit-il pas qu'il aimait mieux périr par la fusillade ?

Carrier, avec impatience : Non, ce n'est pas exact. Le témoin est un parfait honnête homme, ses cheveux ont blanchi dans une carrière honorable. Sa mémoire lui est infidèle. Je prierai M. le président de vouloir bien surseoir à mon interrogatoire. Il y a des témoins fort importants que je voudrais faire appeler. Ce que dit M. Puyroche est bien vrai sur quelques points, il se trompe totalement sur la majeure partie.

M. Chegaray : Si j'avais su que l'accusé voulait prendre part aux débats, j'aurais fait assigner les témoins qu'il aurait pu désirer.

Carrier : Je ne voulais pas les faire assigner aux frais du Trésor. Je ne pensais pas être interpellé à cette audience. Je vois maintenant que c'est peut-être une bonté de la part de M. le président de m'y avoir fait venir. Je crois qu'au bout du compte, tout s'éclaircira. Mais avant de prendre part aux débats, je désirerais que tous mes témoins fussent arrivés. J'en ai deux très-importants pour la journée du 14. Je suis persuadé que le témoin n'a pas l'intention de mentir à la Cour, ni de me compromettre.

M. Puyroche : MM. Dugas et Landier étaient avec moi, ils pourront rectifier ma déposition si je me trompe.

M. Picot, témoin, est appelé. (Mouvement prononcé) : J'ai vu M. Carrier pour la première fois, dit ce témoin, dans la salle du café Bouvrat. Il paraissait donner des ordres comme chef. Je l'ai vu rassemblant les chefs des différents postes pour leur donner des ordres.

M. Chegaray : N'est-il pas à la connaissance du témoin que Carrier donnait des passes pour traverser les barricades ?

Carrier : Je ne le nie pas.

Le témoin : Oui, j'en ai vu une entre les mains de l'accusé Raggio, qui était signée de Carrier.

Raggio : C'est en prison que pour la première fois j'ai vu Carrier.

M. Santeuil : Le témoin n'a-t-il pas voulu établir un corps-de-garde au café Blancart ? Ne s'y est-on pas formellement opposé ?

Le témoin : Non.

M. Santeuil : Le témoin n'a-t-il pas assisté au pillage de la caserne des dragons au faubourg de Vaise ? N'a-t-il pas fait sauter une serrure d'un coup de feu pour entrer dans la chambre d'un adjudant-major ?

L'accusé Girard, élève de l'école vétérinaire : Je demande la parole pour ce fait là.

Le témoin : En passant devant la caserne des dragons pour voir si nous ne trouvions pas de munitions, je donnai un coup de carabine à la porte, la carabine partit. Nous étions accompagnés de deux dragons pour prouver qu'on ne cherchait que des armes et qu'on n'en voulait pas aux effets.

Girard : J'affirme que c'est le témoin à charge Picot qui a fait partir la serrure d'un coup de pistolet.

M. Santeuil : Le témoin a dit devant M. Prat, commissaire central de police de Lyon, qu'un nommé Dufour l'accosta d'un ton menaçant en lui montrant un fusil ; qu'il lui demanda pourquoi il était à Lyon, quelles étaient ses intentions. Il déclare avoir répondu : je satisfais à ces questions. Je demande de quelle manière le témoin a satisfait à ces questions pour qu'après cette conversation il ait pu rester trois jours parmi les insurgés sans leur être suspect.

Picot : Je leur dis que je venais me mettre avec eux.

M. Santeuil : Le témoin n'a-t-il pas dit qu'il venait de Paris ; que l'insurrection y avait le dessus ; que Louis-Philippe était



renversé; que dans toutes les villes qu'il avait traversées, l'insurrection était également victorieuse?

Carrier: Je prie M. le président de faire retirer le témoin, j'ai quelque chose à dire à la Cour.

(Le témoin quitte la salle d'audience sur l'ordre de M. le président.)

Carrier: Quand je suis arrivé à Paris sous le coup d'une accusation de complot, je pensais accepter le débat, parce que je crois qu'il était utile, non seulement aux accusés, mais au pays, à la France. Jusqu'à présent je me suis renfermé dans le silence, parce que notre défense avait été violente. Aujourd'hui que vous me mettez en présence de témoins pareils à celui qui était naguère devant moi... vous sentez qu'il m'est impossible de rester muet. (Mouvement.) S'il ne s'agissait que du sacrifice de ma personne, je l'eusse fait volontiers. Je me vois dans l'impossibilité de refuser les débats; je suis forcé de les accepter. C'est un piège qu'on m'a tendu. J'ai été traduit ici par la force. Si l'on n'avait entendu que des témoins comme M. Suisse, M. Puyroche, j'aurais pu, malgré les erreurs de bonne foi qui leur sont échappées, j'aurais pu persister dans le silence. Mais en présence d'une déposition comme celle que je viens d'entendre, il est utile que le débat s'engage pour que la France connaisse les intrigues de police que nous sigalerons dans les troubles de Lyon. Eh bien! Picot est un homme de police; faites-le entrer et je répondrai.

(Picot rentre dans la salle.)

M. J. Favre: Le témoin a déjà paru devant la Cour, et le défenseur, que sa déposition concernait, a invoqué un texte du Code d'instruction criminelle pour supplier la Cour de ne pas entendre ce témoin, ou tout au moins pour l'avertir, conformément à la loi, que ce témoin est un dénonciateur.

«Eh bien! nous venons renouveler à sa face cette accusation. Nous venons dire ici, que dans cette malheureuse affaire, le témoin a joué le rôle d'excitateur; qu'il s'est rendu parmi les insurgés pour les exciter au désordre; qu'il a épié leur position, transcrit leurs noms sur un calepin qu'il avait d'avance vendu à la police.

«Voilà ce que nous venons dire avec les témoignages authentiques qui sont derrière nous. Aussi la Cour comprendra ce que nous souffrons, alors que la détermination de l'accusé nous imposait le silence; car pour nous, qui avons assisté à tout ce qu'il y a eu de sanglant dans le drame joué à Lyon; pour nous qui avons souffert de tout ce qui s'est passé, nous éprouvons, et nous l'avouons à la Cour, plus que de l'émotion, mais quelque chose qui ressemble à de l'horreur, en nous trouvant en présence d'un homme qui s'est mêlé à l'insurrection; d'un homme contre lequel nous avons des témoignages semblables à celui qui résulte du certificat que nous allons mettre sous les yeux de la Cour.

«Les soussignés, habitans de la ville de la Croix-Rousse, certifient que le vendredi 14 avril 1834, un homme, qu'on leur a dit depuis être le nommé Picot, amputé d'un bras, vêtu d'une veste de chasse et couvert d'une casquette, s'est présenté d'abord au quartier des Tapis, et ensuite dans divers lieux de la commune, et qu'ils lui ont entendu sur différens points prononcer les paroles suivantes:

- «Courage, courage, mes amis! il y a trois jours que j'ai quitté Paris; à mon départ, la population était en pleine insurrection et la garnison résistait à peine. Toutes les villes que j'ai traversées opéraient leur révolution. La victoire est assurée au peuple. Je n'ai pas pu pénétrer à Lyon pour porter cette heureuse nouvelle à nos camarades; mais je viens parmi vous afin que vous puissiez compter un brave de plus dans vos rangs; donnez-moi une arme et des cartouches, et je vais de suite établir un poste à l'avancée; vous verrez que quoi que manchot, je sais encore faire le coup de feu. J'ai perdu mon bras à Waterloo. Vive la République!»
- «Les soussignés attestent encore que c'est aux instigations de cet homme que beaucoup d'ouvriers ont dû de prendre les armes ce jour et les jours suivans.
- «En foi de quoi, etc.»

(Suivent de nombreuses signatures, certifiées par le maire de la commune.)

M. Jules Favre, reprenant: Ce témoin, qui ne l'appellerait pas un dénonciateur? Il est allé à la Croix-Rousse, où il était inconnu; il a annoncé qu'à Paris et dans toutes les villes situées entre Paris et Lyon, l'insurrection était victorieuse, que la république avait été proclamée. C'est-à-dire qu'il a jeté, dans une population déjà inquiète, de nouvelles excitations. Lui-même s'est mis à la tête des insurgés, a tiré des coups de fusil sur la troupe.

«On vous a dit, Messieurs, que c'était un homme qui avait été accusé et qui se trouvait dans une position identique à celle de plusieurs témoins. J'en demande pardon à M. le procureur-général; il s'est trompé. Cet homme, dont l'autorité a connu la conduite, et dont elle a sans doute payé les actions, est allé de lui-même déposer.

«Après les événemens d'avril, de nombreuses arrestations eurent lieu. Bien des hommes furent jetés dans les prisons sur les plus légers motifs et souvent sans motifs. Vous avez entendu à cette audience cet honnête ouvrier qui est venu dire qu'on l'avait laissé plusieurs mois dans les prisons, afin de savoir la vérité, parce que fortuitement quelques chefs d'insurgés, mêlés à d'autres citoyens, s'étaient réunis dans son établissement.

«Je demanderai à M. le procureur-général, ou plutôt à M. l'avocat-général, qui alors tenait le parquet, pourquoi Picot n'a pas été arrêté, pourquoi il n'a pas été jeté en prison, au moins pendant vingt-quatre heures. Eh quoi! il venait dire et déclarer qu'il avait vu les insurgés, qu'il avait participé au désordre pendant six jours entiers! Et cet homme n'a pas été arrêté! Il ne me faut pas d'autre preuve.

«Je le dis ici dans mon âme et conscience, je le déclare dans ma conviction: à voir la conduite de M. l'avocat-général vis-à-vis du témoin Picot; à voir la conduite de M. le général de Fleury, à voir la conduite de M. le commissaire central de police vis-à-vis de cet homme, je dis qu'il est agent de police, j'en ai la conviction, la Cour jugera.»

M. le président: La Cour a entendu toutes les observations, elle appréciera ce qui a été dit ainsi que la déposition du témoin. Quoi qu'il en soit, il en résulte que Carrier a été un des chefs de l'insurrection. Quant à la déposition du témoin Picot, je le repète, la Cour l'appréciera.

M. Jules Favre: La Cour retiendra tout ce qui a été dit. J'en suis convaincu, elle appréciera la moralité de la conduite des témoins et celle du parquet.

M. le procureur-général se lève.

M. le président, au témoin Picot: Allez vous asseoir.

Carrier: Mais je ne renonce pas à la déposition du témoin Picot. C'est de sa bouche même que je veux entendre la vérité sur tout ce que j'ai dit.

M. Martin (du Nord), procureur-général: Je demande à faire une observation. La dignité du ministère que nous venons remplir devant vous exige que nous rappellions à la Cour les paroles plus que déplacées qui sont sorties de la bouche de l'a-

voocat. On a attaqué la déposition du témoin Picot, c'était un droit de la défense; mais on a osé dire que la Cour apprécierait aussi la moralité du parquet.

M. Favre: Je n'ai pas dit cela.

Voix nombreuses parmi MM. les pairs: Vous l'avez dit.

M. Favre: Je demande à m'expliquer.

M. Martin (du Nord): Apprécier la moralité du parquet! Nous ne pouvons souffrir que devant cette auguste assemblée, un avocat, ou qui que ce soit, dirige contre nous de pareilles attaques. Eh! qu'oi! un magistrat, qui pendant long-tems a rempli ses devoirs en conscience, qui a obtenu l'estime de tous ceux qui l'ont connu, qui dans cette enceinte a été à même de faire apprécier son zèle et sa loyauté, ce magistrat sera attaqué à cette barre, et attaqué de telle façon que nous serons en quelque sorte forcés de prendre sa défense! On a demandé la parole, Messieurs; c'est sans doute pour donner, je ne dirai pas des explications; de pareilles paroles ne peuvent s'expliquer; mais pour donner un démenti à ces paroles, pour les retracter.

M. le président: Je n'ai pas entendu que l'avocat ait dit que la Cour aurait à apprécier la moralité du parquet.

M. Jules Favre: Il est possible que dans mon émotion je me sois laissé entraîner à des paroles imprudentes, et je ne demande pas mieux que de les expliquer. J'ai voulu dire seulement que la Cour apprécierait la moralité, non de la déposition, mais de la conduite de Picot, et qu'elle apprécierait aussi la conduite du parquet. Je faisais allusion à ce fait, que le témoin Picot n'a jamais été poursuivi.

M. le président: Je suis persuadé que lorsque le défenseur a dit que la Cour aurait à apprécier la conduite du parquet, il n'a pas attaché à ses paroles le sens qu'elles paraissent réellement présenter, et qu'il les désavoue.

M. Puyroche demande à rectifier un fait; il affirme qu'il n'a jamais vu en Carrier un chef de l'insurrection, et qu'il ne s'est adressé à lui qu'à raison de la haute influence que ses honorables antécédens et les services rendus par lui en novembre lui donnaient sur la population.

«J'ajoute, dit le témoin, qu'en novembre M. Carrier aida l'administration au péril de sa vie; car pour lui prêter assistance, il traversa plus d'une fois les lignes ennemies, et s'exposa ainsi au feu des deux côtés. M. Carrier fut très utile à son pays. Des témoins nombreux pourront certifier que je me suis adressé à lui à raison de ces rapports, et non comme à un chef d'insurrection.

M. Chegaray, à l'accusé: N'avez-vous pas signé des laissez-passer?

Carrier: Oui, Monsieur, je ne nie rien. Maintenant j'aurais deux mots à dire à la Cour. (Silence.)

«Messieurs de la Cour, l'insurrection éclata à Lyon le 9 avril. Il y avait peu de temps qu'une semblable insurrection avait éclaté dans cette ville, c'était en octobre 1834. A cette époque, Messieurs, je jouai un grand rôle: l'accusation me fait jouer un rôle tout différent de celui que j'ai réellement joué. Je me justifierai, Messieurs, par des dépositions qui ne laisseront aucun doute; mais il sied toujours mal à un homme de rappeler sa conduite quand il a fait une bonne action dans sa vie. Il est toujours difficile de venir parler de soi. Eh bien, je me trouve dans cette position.

«A la Croix-Rousse, en novembre, plusieurs citoyens me dirent la vie au péril de la mienne. J'en arrachai quinze à une mort certaine. Parmi eux je citerai M. Bouvier Duinolard, M. Alexandre, secrétaire de la Préfecture, M. le général Ordonneau et l'adjudant-major du 5<sup>e</sup> bataillon. Des témoins seront entendus dans cette enceinte pour justifier de la vérité de ces faits.

«En outre de cela, je pourrais citer encore dix ou douze officiers de l'état-major du 66<sup>e</sup> qui tenait garnison à cette époque à Lyon. Parmi eux se trouvait M. Pélicier, chef du 4<sup>e</sup> bataillon. Ils furent tous faits prisonniers. Ils couraient de grands dangers. J'étais toujours en sentinelle, toujours sur le qui-vive. Je fus assez heureux pour les faire rendre à la liberté après quelques heures. Dire les moyens que j'employai, cela me serait difficile. Cela doit se comprendre. Tout homme qui porte un cœur généreux, tout Français, lorsqu'il voit la vie d'un autre en danger, expose la sienne pour le sauver. C'est ce que j'ai fait. Lorsque M. Puyroche a dit que j'avais affronté la mort en novembre, pour sauver la vie à plusieurs personnes, il a dit la vérité.»

Carrier rend compte ici de sa conduite dans les journées d'avril. Il affirme qu'il ne s'est placé au centre de l'insurrection que pour offrir à ses concitoyens sûreté et protection, alors qu'il s'aperçut des intrigues que la police mêlait aux désordres. Il énumère les citoyens, les militaires auxquels il fut assez heureux pour sauver la vie. Il dit comment au péril de ses jours et en menaçant un des insurgés de ses pistolets, il parvint à prévenir l'incendie d'une caserne.

«Tout cela, ajoute-t-il, contrariait certaines personnes, dérangeait certaines menées, faisait avorter certains projets. Il y avait un nommé Dauphin, qui était le complice de Picot, dont j'avais déjà déjoué les intrigues et dérangé les plans en novembre. Ces hommes me jurèrent une haine éternelle. Je ne nie pas m'être trouvé au centre de l'insurrection, au contraire, j'y avais planté mon drapeau, et ma devise était: Apui et protection pour tous les malheureux. M. de Puyroche m'attribue un langage exalte; je crois que sa mémoire n'est pas si fidèle; je n'ai rien dit de semblable aux propos qu'il m'attribue. Maintenant la Cour peut entendre les témoins.»

M. Chegaray interroge l'accusé sur le fait des laissez-passer signés par lui. Il avoue les avoir délivrés à plusieurs personnes pour les sauver de la fureur des révoltes.

M. le président: Fa tes entrer la fille Champelon.

Carrier: Je voudrais qu'on entendit d'abord Picot.

M. Chegaray: La fille Champelon est morte.

Carrier: Elle est morte! C'est malheureux, pour elle et pour moi. Elle aurait précisé l'heure à laquelle Picot se trouvait là.

M. Chegaray: L'accusé convient du fait d'avoir délivré un laissez-passer à cette femme. Le voici:

«Citoyens,

«Laissez passer la citoyenne Champelon (Marie), se dirigeant sur Lyon.

Signé CARRIER.»

On introduit le témoin Pothier, gendarme. Il déclare que lui et ses camarades, voulant faire sortir leurs femmes de la caserne, étaient fort inquiets des moyens d'y parvenir. Une des femmes sortit et revint bientôt après avec un laissez-passer, signé Carrier. Elles sortirent avec ce sauf-conduit.

M. le président: L'accusé reconnaît-il ce fait?

Carrier: C'est possible, mais je ne me le rappelle pas, j'en ai délivré plusieurs.

M. le président: En quelle qualité délivriez-vous ces laissez-passer?

Carrier: Voilà bien la question embarrassante. Je n'avais réellement nulle qualité. Je connaissais beaucoup de monde à la Croix-Rousse depuis 1830. J'avais toujours figuré dans la garde nationale comme officier, comme capitaine. Tout le monde savait ce que j'avais fait en novembre, tout le monde venait à moi; on me disait: «Vous ne les craignez pas, vous, protégez-nous, sauvez-nous!»

«Ces filles Champelon et autres, elles étaient quatre, elles furent arrêtées par le poste qui commandait Picot, un poste avancé. On les traîna dans la rue, les uns voulaient les fouetter, d'autres les fusiller; on disait que c'était des espions envoyés par la troupe: au moment où on les amenait sur la place, je vis une multitude d'hommes qui les entourait. Je m'approchai et je demandai quelle preuve on avait que ce fussent des espions. «Oh! me dit-on, c'est le manchot qui les a arrêtées, il les a conduites cartouches. — Allez, leur dis-je, avec vos espions et vos mouchards, vous êtes toujours les mêmes; comment voulez-vous que ces malheureuses femmes fassent le métier d'espion? A ces mots, ces femmes, comprenant que je prenais leur défense, se jetèrent à mes genoux, m'attrapèrent par les jambes, et ne veulent plus me quitter; elles m'implorèrent, me conjurèrent d'empêcher de leur faire du mal. Elles me conjurèrent de les prendre sous ma protection, je les rassurai, et je dis à ceux qui les entouraient: «Je les prends sous ma responsabilité, je vous promets qu'elles n'échapperont pas, mais ne leur faites pas de mal, il ne faut jamais se presser de donner la mort.»

«La nuit arriva. Ah! si pendant cette nuit, le ministère public avait été à côté de moi; si l'on m'avait vu aller, courir, s'il avait pu compter mes pas, c'est pour le coup qu'il aurait dit: «Voilà un agent de l'insurrection!» Et qu'allais-je faire? J'allais demander à chaque chef de poste son assentiment pour laisser sortir les prisonnières. Le plus grand nombre se montra raisonnable; ils disaient: «Ce sont des femmes; qu'on les renvoie-nous? il vaut mieux les renvoyer.» Il fut donc convenu que je leur donnerais une signature, et qu'on les laisserait passer. Le lendemain matin, je fus donc retrouver les prisonnières, je les fis déjeûner; elles mouraient de faim; je leur donnai quelque argent de ma poche, le laissez-passer, et leur dit: «Voilà tout ce que je puis faire pour vous; partez!» Bien entendu on sut que ces filles étaient parties, on sut comment cela s'était fait. De toutes parts, on venait à moi, on me demandait des laissez-passer.»

M. Chegaray: Pouvez-vous dire de qui est l'écrit du corps du laissez-passer?

Carrier: Je n'en sais rien. Plusieurs me tourmentaient à la fois; je souffrais trop du bras pour pouvoir écrire, je disais au premier venu qui se trouvait là, d'écrire le laissez-passer; à peine avais-je moi-même la force de signer.

M. Chegaray: Il y a ici une observation importante: les témoins ont déclaré que le corps du laissez-passer était de la même main que la proclamation manuscrite dont a parlé M. de Puyroche, et dont voici le texte:

Croix-Rousse, 12 avril 1834.

«Citoyens,

«Voulant jeter le découragement parmi nous, l'autorité militaire a envoyé une dépêche au maire de la Croix-Rousse, dans laquelle elle mentionne que la ville était soumise. Il n'en est rien. Les républicains, pleins de courage et d'ardeur, résistent avec avantage. Imitons; continuons notre défense, dont la postérité retiendra. Soyons toujours unanimes d'efforts. A la ruse opposons la ruse, à la cruauté opposons le courage, et encore des efforts, et bientôt nous entonnerons le chant de victoire. Vive la liberté! Anathème aux tyrans!»

M. Chegaray: Cette proclamation, qui est manuscrite, est de la même main que le corps d'écriture du laissez-passer.

M. Favre: Ceci est étranger à Carrier; vous reconnaissez qu'aucune de ces deux pièces n'est de sa main.

Bouvrat, limonadier, est entendu. Il sait seulement que le maison a été prise pour quartier-général des insurgés, qui s'y rendirent en grand nombre. Il n'a pas vu de chef parmi eux. Il sait qu'un drapeau rouge fut apporté chez lui et arboré. Il portait pour inscription: Droits de l'Homme. Le témoin déclare que Carrier se donna beaucoup de peine pour parvenir à sauver un officier du 27<sup>e</sup> régiment, qu'on voulait maltraiter.

M. Chegaray: Il résulte de la déclaration de l'officier, que l'intervention qui lui aurait été profitable était celle de Gauthier, qui a été renvoyé de l'accusation.

Carrier: Je ne dis pas que Gauthier n'y ait pas pris part.

M. Jules Favre: Cet officier ne connaissait sans doute pas tous les hommes de la Croix-Rousse, il a entendu nommer Gauthier, et c'est pour cela qu'il l'a désigné.

M. Chegaray: Voici ce que dit l'officier: «J'étais dans le café depuis trois quarts d'heure, quand un homme à qui l'on avait dit que j'avais fait un geste maçonnique vint à moi et me fit un signe maçonnique à son tour. Alors il me dit que je pouvais être tranquille, et qu'il ne m'arriverait rien. Cet homme, c'est Gauthier.»

Carrier: Si cet officier avait été assigné, on l'aurait entendu, on me l'aurait confronté; mais au reste on entend Gauthier lui-même, puisque M. le président a eu la bonté de le faire assigner.

M. le président: Carrier, le drapeau était-il déjà chez Bouvrat lorsque vous y êtes allé?

Carrier: Il y avait déjà long-temps qu'il y était.

M. le président: Est-ce vous qui l'avez apporté?

Carrier: Ce n'est pas moi. Ce drapeau appartenait aux sections; je n'ai jamais fait partie de la Société des Droits de l'Homme. J'étais seulement membre de l'Association Mutualiste.

M. le président, au témoin: Qui a apporté ce drapeau chez vous?

Bouvrat: C'est le nommé Boisson.

M. le président: Où est cet homme?

M. Jules Favre: Il est mort.

M. Chegaray: Il a été tué pendant l'insurrection.

M. Chegaray: L'officier Davais a déclaré que le second jour on l'avait conduit à la caserne de la gendarmerie, et qu'il était par ordre de Carrier.

L'accusé: Comment pouvait-il savoir, lui qui était en prison, ce qui se passait dehors? Il est vrai que l'officier n'était point en sûreté dans l'endroit où il se trouvait; c'était une porte au rez-de-chaussée, fermée par des croisées qu'il était facile d'enfoncer d'un coup de poing. Je compris que la nuit ou dans tout autre moment on pourrait l'arracher de là, lorsque moi et mes amis ne serions pas présents (car je ne m'attribue pas seul l'honneur d'avoir sauvé cet officier) et je demandai qu'il fût conduit dans un autre endroit; mais je ne donnai pas d'ordre.

M. le président, à l'accusé: Vous voyez que vous auriez tort de ne pas entrer dans les débats; puisque vous avez pu discuter les témoignages; il eût été fâcheux pour vous que ces témoignages ne fussent pas discutés.

L'accusé: J'y suis entré parce que j'ai vu que la manière dont vous dirigez les débats était tout à l'avantage des accusés. (Marques nombreuses d'assentiment sur les bancs de la pairie.) Si dans l'instruction j'avais été confronté avec les témoins, j'aurais combattu leurs dépositions; mais je suis resté 44 mois en prison et jamais je n'ai été mis en présence d'un témoin.

M. Chegaray: La Cour a sous les yeux les interrogatoires de l'accusé; elle peut voir que toutes les charges lui sont communiquées.



M. le président: Il n'y a rien de moins mystérieux que l'instruction actuelle. Tout a été imprimé et mis à la connaissance des accusés et de leurs défenseurs; cela ne s'était jamais fait.

M. Blanquard, témoin à décharge read compte de tous les services rendus par Carrier, en sa qualité de capitaine de la garde nationale. Il dépose aussi de la part fort active prise par Picot à l'insurrection.

L'accusé: Je prierais M. le président de demander au témoin s'il n'est pas à sa connaissance que Picot avait un faux bras.

Le témoin: Oui, il le laissa cinq jours dans mon bureau, en me recommandant d'en avoir soin.

M. Favre: Il se montrait sur une localité avec deux bras et dans une autre avec un seul bras. C'était un moyen d'empêcher qu'on ne constatât l'identité.

L'accusé: N'est-il pas à la connaissance du témoin que Picot ait été chef de poste?

Le témoin: Cela m'a été dit par des jeunes gens; ce que je puis dire, c'est que Picot est revenu au bout de trois jours, il était plus noir que la poudre.

A la reprise de l'audience qui est suspendue pour quelques instans, l'accusé Carrier donne des explications sur un écrit siigné de sa main et ainsi conçu: « 169 sabres, 51 bancaux et 158 fusils et 57 fusils à 58 carabines. »

Il explique que l'état trouvé chez lui était le double des armes qui furent déposées par lui à la mairie, après le licenciement de la garde nationale. Il prouve que ces armes furent envoyées par lui à l'arsenal, et produit le reçu du directeur. Il donne des explications tout aussi positives et satisfaisantes sur des brochures de la Société des Droits de l'Homme saisies à son domicile et sur divers autres papiers.

M. Eugénie Graudin déclare (ce qui n'est pas contesté) avoir obtenu de Carrier un laissez-passer avec lequel, toutefois, elle ne put circuler que très difficilement.

Carrier: Avez-vous des armes?  
M. Graudin: Je ne vous en ai pas vu.

M. l'avocat-général: Accusé, on a saisi sur vous deux pistolets, une poire à poudre et des balles.

Carrier: J'avais ces pistolets, ces balles et cette poudre lorsque j'étais de la garde nationale. Lorsque j'ai été arrêté à Montessuy par un poste du 27<sup>e</sup> de ligne, un officier d'état-major commença par opérer sur moi une fouille tellement minutieuse qu'on me mit tout nu. On me retira tous mes vêtements; le colonel du 27<sup>e</sup> me mit la pointe de son épée sur le ventre pour m'interroger. Ces objets n'ont pas été trouvés sur moi, mais chez moi.

M. le président: Faites rentrer le témoin Picot.

Carrier: Je voudrais qu'il répétât sa déposition en entier.

M. Favre: Voici seulement le fait sur lequel l'accusé voudrait faire interpellier le sieur Picot. Il veut savoir quelle était la nature de l'affaire qui amenait le sieur Picot à Lyon. Vous comprendrez combien cette question est importante, puisqu'il s'est élevé des doutes extrêmement sérieux sur le rôle que Picot a joué à Lyon.

M. le président, à Picot: Quel motif vous a amené à Lyon?  
Picot: J'ai été commis marchand, je venais à Lyon pour chercher une place.

M. Favre: Le témoin Picot a dit dans sa déposition écrite: « J'accompagnai la fille avec qui j'étais jusqu'à la descente, et je retrogradai jusqu'au café Blancart pour mettre à exécution le projet que j'avais conçu. » Quel est donc ce projet que le témoin voulait exécuter au café Blancart, où se trouvaient les insurgés?

Picot: Le projet que j'avais était de me mêler parmi les insurgés.

M. le président: Pourquoi faire? dans quel but?  
Picot: Dans le but que j'ai rempli, qui était de savoir ce qu'on ferait et d'en venir prévenir l'autorité. (Mouvement général, hurra prolongé aux bancs des accusés.) Ça été mon but; je l'ai mis à exécution, je n'y ai été poussé par rien que par le désir de rendre service au gouvernement. (Nouveau mouvement. M. le président fait un geste de dégoût.)

M. Favre: Comment se fait-il que le témoin, dans un intérêt de moralité, et afin de rendre service au gouvernement, se soit exposé à recevoir des balles?

Picot: Je n'ai jamais connu l'instruction écrite; je m'en réfère à la seule déclaration que j'ai faite au général Fleury. Mon témoignage sera confirmé par lui, puisqu'il est témoin. C'est le général Fleury qui m'a envoyé au commissaire central. Ma déclaration sera confirmée par toutes les autres. J'ai été armé d'une carabine, mais je n'ai jamais tiré; ma carabine a été déchargée par accident: j'en ai acroché la batterie en passant dans une allée, le coup est parti.

M. le président: Le témoin est convenu qu'il était entré parmi les insurgés pour avoir occasion de rendre un grand service à son pays. Cet aveu fait tomber plusieurs des questions qu'on aurait pu lui adresser.

Jules Girard, élève vétérinaire: Il faut lui demander s'il n'a pas fait sauter une serrure dans la caserne de Vaise pour piller. C'est là qu'il s'est emparé de pistolets et d'une carabine.

M. Favre: Si le témoin ne s'était mêlé parmi les insurgés que pour rendre service au gouvernement, ce serait déjà un service que tout homme de cœur désavouerait et trouverait honteux; mais le témoin a beaucoup plus fait, il a excité à l'insurrection. Il a dit à ceux qui n'avaient pas d'armes: « Prenez-en et allez vous battre. » Ce n'est pas un rôle passif qu'il a joué, mais un rôle actif, un rôle d'agent provocateur. Nous ne disons pas que le témoin a été poussé par le gouvernement, mais le témoin a agi dans un sens honteux: il a poussé à l'insurrection pour rendre ensuite complice au gouvernement.

M. le président: Allons! maintenant toutes ces questions-là sont épuisées.

M. Favre: Maintenant nous connaissons la vérité.

Carrier: Je lui demanderai ce qu'il faisait sur le toit de la maison Perrot.

Picot: Je ne suis monté sur le toit qu'avec les deux frères Sibille; je n'ai pas tiré. Les deux frères Sibille se sont avancés; je me suis placé dans un endroit où il m'aurait été impossible de faire feu. Ma carabine était déjà déchargée lorsque j'avais passé dans l'allée.

Carrier: C'était le matin que la rumeur était la plus forte pour fusiller cet officier. (Au témoin Picot.) N'étiez-vous pas chef de poste?

Picot: J'ai été nommé chef de poste, au poste avancé...

M. le président: En voilà assez; allez vous asseoir.

Carrier: Mais permettez, cela est fort important pour ma défense.

Carrier: Où était le poste que commandait le témoin Picot? (Légers murmures d'impatience.) J'abuse de votre patience, Messieurs de la Cour; mais songez que je suis ici sous le poids d'une accusation capitale. Je veux me disculper, prouver les faits que j'ai avancés. Quand j'ai dit que le doigt de la police était dans l'affaire, je ne veux pas passer pour un imposteur. Ecoutez-moi, Messieurs, sauf à me condamner plus tard. Quand vous m'aurez écouté, je ne murmurerai pas... Ce témoin! (montrant Picot) a joué comme moi un rôle à la Croix-Rousse. Je me rappelle très bien ce qu'il a fait et ce que j'ai fait moi-même. Quatre femmes avaient été arrêtées le vendredi par son poste. (L'accusé reproduit ici les détails dans lesquels il est entré plus haut au sujet de cette arrestation.)

Le sieur Guille, témoin: Le 40 ou le 41, je crois que c'est le 41, un détachement d'insurgés, commandé par Picot, a envahi de force ma maison. Ils ont dit que c'était au nom de la république.

M. Favre: Le témoin sait-il si Picot a fait des réquisitions de vivres?

M. Guille: Il demandait ça et là chez les voisins.

M. Favre: Savez-vous s'il n'a pas brisé de palissades?

Le témoin: Oui, pour se ménager une retraite.

M. le président: Mais tout cela ne fait rien à l'affaire de Carrier: c'est le procès fait au témoin Picot.

M. Chegaray: Je prie M. le président de faire les questions demandées.

M. Favre: Il nous importe d'établir que ce témoin n'a pas pris part à l'insurrection pour servir le gouvernement comme il l'a dit, pour réprimer le désordre, mais pour le diriger, le provoquer.

Le témoin Guille: Oh! je puis bien dire que Picot a fait tout ce qui était en lui pour faire triompher ce qu'il disait être sa cause: conseils, exhortations, proclamations, harangues, il a tout mis en œuvre.

M. Chegaray fait remarquer que les témoins en général, et Guille en particulier, n'ont rien déposé de ces faits.

M. Favre fait remarquer qu'au contraire le témoin a attribué ces faits au manchot qu'il ne connaissait pas autrement.

M. Favre: Le témoin se rappelle-t-il si le Manchot, si Picot disait quel était le but de sa conduite?

M. Guille: Il m'appelait citoyen. Il disait que c'était au nom de la république qu'il agissait.

Carrier: Je désire être mis en présence de Picot. Il faut que tous les doutes soient éclaircis.

Voix nombreuses parmi MM. les pairs: Non! non! c'est inutile.

Le sieur Fouilloud, employé à la mairie, déclare qu'il est resté à son poste pendant tout le temps qu'a duré l'insurrection. Carrier, qu'il connaît sous les rapports les plus honorables, lui toucha la main et répondit à ses questions d'un air navré. En novembre 1831, Carrier, alors capitaine de la garde nationale, se chargea de missions très périlleuses. Le bruit de sa mort courut quelque temps. Il prit une grande part à la délivrance de MM. Ordonneaux, Bouvier-Dumolard, Pelissier et autres officiers.

Plusieurs autres témoins, et notamment l'ancien maire de la Croix-Rousse, déposent des mêmes faits. Ce dernier affirme que Carrier n'a pas pris part à l'insurrection. Il attribue au caractère honorable de l'accusé et à ses antécédents le choix qui fut fait de lui comme chef de la garde urbaine, instituée à la Croix-Rousse à l'instar de celle qu'on avait provisoirement, et avec l'autorisation du préfet, instituée à Lyon pour remplacer la garde nationale licenciée.

La fille Florine Noirot, se disant lingère, compagne de voyage du témoin Picot, déclare qu'elle ne sait rien.

Carrier: Voulez-vous demander au témoin ce qu'elle sait sur Picot?

M. le président: C'est maintenant inutile. Tout ce qui se rapporte à Picot est un point désormais éclairci.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain midi.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— M. Target, ancien directeur de la poste aux lettres du Mans, vient d'être condamné par défaut, par la Cour d'assises de la Sarthe, à 20 années de travaux forcés et à l'exposition, pour abus de confiance et détournement de deniers publics.

#### PARIS, 16 JUIN.

M. de La Roncière publie aujourd'hui dans un journal une lettre dont nous lui avons refusé l'insertion, et dans laquelle il reproche à la *Gazette des Tribunaux*, 1<sup>o</sup> d'avoir publié l'acte d'accusation dirigé contre lui; 2<sup>o</sup> de l'avoir fait précéder et suivre de réflexions.

Nous répondrons qu'en publiant l'acte d'accusation nous n'avons fait que nous conformer à un usage constamment suivi jusqu'à ce jour, et qu'il n'y avait ici aucun motif de faire une exception. Il y a plus; la *Gazette des Tribunaux* a montré dans cette circonstance beaucoup plus de réserve que la plupart des autres feuilles; car, jusqu'à ce que l'acte d'accusation eût été rédigé et même signifié, elle s'est toujours refusée à livrer à la publicité les détails qui lui étaient parvenus sur cette affaire, où à reproduire ceux qui avaient été publiés.

Quant au second reproche, il porte sur un fait inexact. Les prétendues réflexions qu'on nous impute se bornent à la qualification d'étonnant que nous avons appliquée au rapport des experts écrivains, et ce seul mot ne pouvait motiver à nos yeux l'admission d'une réponse dans laquelle on croit pouvoir qualifier de roman un acte d'accusation tout entier.

Nous persistons donc dans notre refus, sans nous préoccuper de l'indignation qu'il inspire à M. de La Roncière, et nous sommes persuadés que ce refus aurait été approuvé par la justice, si l'on avait jugé à propos de s'adresser à elle pour nous contraindre à l'insertion. Quelle que soit au reste l'injustice des reproches que nous venons de relever, ils ne nous feront pas un seul instant dévier de notre ligne habituelle d'impartialité, et le réclamant lui-même en sera convaincu quand il lira dans la *Gazette des Tribunaux* la relation des débats que lui et sa famille appellent, dit-il, de tous leurs vœux.

— M. Chaix-d'Est-Ange a accepté la défense de M. de la Roncière.

La défense de la partie civile est confiée à M<sup>rs</sup> Odilon Barrot et Berryer.

On voit que les noms des avocats viennent encore ajouter à l'intérêt de cette cause, qui réunit tous les éléments d'une grande célébrité.

— On s'est plusieurs fois étonné que M. le garde-des-sceaux n'eût pas consulté les Cours royales et les Tribunaux sur les modifications à apporter à l'organisation judiciaire et à la compétence des Tribunaux. Qui pourrait en effet mieux signaler les avantages et les inconvénients du projet de loi, que les magistrats auxquels il s'appliquait? Cette omission a été réparée. Le ministre de la justice vient d'adresser à toutes les Cours royales plusieurs exemplaires d'une petite brochure contenant le projet de loi présenté par le gouvernement, les amendemens de la commission, l'exposé des motifs fait à la Chambre des députés par M. Persil, et le rapport de M. Amilbau. Les Cours devront transmettre au ministère leurs observations avant le 1<sup>er</sup> septembre prochain. Nous appelons sur cette importante matière l'attention spéciale de tous les juristes et des publicistes. C'est en éclairant le gouvernement et l'opinion publique par une discussion approfondie, qu'on pourra obtenir une bonne loi.

— On a pu voir, par de nombreux articles du Tribunal de commerce insérés dans la *Gazette des Tribunaux*, que les plaintes en usurpation d'enseigne sont fréquentes devant la juridiction consulaire. Il est facile d'expliquer pourquoi ces sortes de contestations se renouvellent plus souvent que d'autres. Le négociant ou l'industriel qui, à force de talens, de soins et de sacrifices pécuniaires, est parvenu à étendre ou perfectionner son industrie, à se créer une clientèle et à conquérir l'estime publique, ne peut, de sang-froid, se voir enlever une position qui lui a coûté tant de peines, par un concurrent qui, par une imitation frauduleuse d'enseigne, se fait son *Sosie*, et trompe les acheteurs au moyen d'une identité mensongère de nom et d'établissement. Le Tribunal de commerce de la Seine a constamment usé d'une sévérité inflexible contre ces usurpateurs qui ne savent pas élever une concurrence loyale et se montrer honorables rivaux, et qui n'ont d'autre habileté que de s'attribuer, par supercherie, une réputation qui ne leur appartient pas. Mais doit-on ranger dans la catégorie de ces misérables frêlons du commerce, l'enfant d'un industriel distingué qui emploie le nom de son père sur son enseigne ou dans ses factures; et le tiers qui a acheté le fonds de commerce paternel, a-t-il le droit d'empêcher ce fils d'annoncer publiquement quel est l'auteur de ses jours? La section de M. Fessart s'est prononcée aujourd'hui pour la négative. M<sup>me</sup> veuve Morin, mère d'une famille nombreuse, exploite avec succès une fabrique de fourneaux économiques et autres ustensiles de cuisine. Pour augmenter son achalandage, elle a eu soin de mettre sur son enseigne, au dessus de la principale porte de son magasin, qu'elle était *seul enfant de M. Harel*, qui jouit d'une grande renommée dans ce genre d'industrie. M. Meynial, acquéreur de l'établissement du père de M<sup>me</sup> Morin, voulait que cette dame cessât de se dire fille de M. Harel, et de se prévaloir ainsi de sa naissance dans le monde commercial, à cause du préjudice qui résultait pour lui d'une telle annonce. Le Tribunal a rejeté cette prétention, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Venant contre M<sup>e</sup> Badin.

— Les jurés de la première session de juin ont fait une collecte qui a produit 151 fr. Cette somme remise à M. Lemoine, notaire, l'un des jurés, a été attribuée, moitié à la Société pour l'instruction élémentaire, et l'autre moitié à celle pour le Patronage des jeunes libérés.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Ferry, a procédé à la formation définitive de la liste du jury pour la seconde quinzaine de juin. M. André, receveur-général du département d'Indre-et-Loire, a été excusé pour la présente session. M. Collas a été rayé de la liste comme ayant transporté son domicile dans le département de Seine-et-Oise, où il exerce les fonctions de juré.

M. Ouvré, juge-suppléant au Tribunal de commerce, excipait de sa qualité; mais la Cour, conformément à sa jurisprudence, attendu que les fonctions des juges-suppléants ne sont qu'accidentelles, a maintenu M. Ouvré sur la liste.

— L'ouverture de la session de la 2<sup>e</sup> quinzaine de juin a été signalée par un incident assez bizarre, et qui malheureusement aura pour résultat d'infliger à un accusé, innocent ou coupable, quinze jours ou un mois de plus de détention préventive. Le tirage du jury avait eu lieu dans la chambre du conseil, en présence des accusés et de leurs défenseurs, sans donner lieu de la part de qui que ce fût à aucune récusation ni réclamation. Le jury rentre en séance, prend place, et l'accusé Buissonneau est amené sur les bancs de la Cour d'assises. Aussitôt M. Petit, l'un des jurés désignés, se lève et dit qu'il lui est impossible de connaître de l'affaire de l'accusé, attendu que lui-même a, il y a quelque temps, porté plainte pour un vol qui a été commis à son préjudice par cet individu.

« Il est fâcheux, dit M. le président, que vous n'avez pas fait connaître plus tôt, et lorsque nous étions dans la chambre du conseil, le motif qui vous engage à vous abstenir. » — Je ne demande pas mieux que d'être jugé par Monsieur, reprend Buissonneau.

La Cour ne juge pas à propos de souscrire à cette adhésion de l'accusé; elle admet le motif d'abstention; et attendu que c'est tardivement que la réclamation a eu lieu, alors que le tirage du jury avait été fait, elle se voit forcée de renvoyer l'affaire à une autre session aux termes de l'art. 406 du Code d'instruction criminelle.

— La cour des Fontaines a été ces jours derniers le théâtre d'un suicide qui a donné lieu à beaucoup de conjectures, à beaucoup de bruits plus malveillans que véridiques. C'est surtout pour les rectifier, que nous croyons utile de publier les détails suivans:

M. Gehard, âgé de 34 ans, riche propriétaire du départ-



lement de la Mayenne, vint il y a peu de mois à Paris, où l'appelaient différentes affaires. Son immense fortune lui permettait de fréquenter le grand monde. Bientôt il eut l'occasion de rencontrer dans les cercles où il était admis M<sup>lle</sup> Haite de Chevilly, âgée de 20 ans à peine, cousine du général comte de Rumigny, aide-de-camp du Roi. Malgré la disproportion de fortune, M. Géhard demanda la main de cette jeune personne, non moins distinguée par sa beauté que par les qualités du cœur et de l'esprit, et le mariage fut célébré le 8 juin dernier. Dès le lendemain, le mari quitta sa demeure rue de Valois, et alla loger avec son épouse dans la cour des Fontaines, hôtel de l'Europe; ses dispositions de départ étaient déjà faites.

Cependant les amis des nouveaux mariés remarquèrent bientôt sur la figure de M. Géhard une tristesse qui ne laissa pas que d'inquiéter aussi la jeune femme. Le 12 juin dernier, (quatrième jour du mariage), vers six heures du matin, après l'avoir embrassée, il monta au 5<sup>e</sup> étage, d'où il se précipita sur le pavé, et il expira peu d'instants après sa chute. On s'empressa de conduire la jeune veuve dans un des appartemens du Palais-Royal pour l'arracher à un si affreux spectacle.

Des personnes bien informées assurent que M. Géhard s'est porté à cet acte de désespoir, parce qu'il avait acquis la conviction qu'il ne pouvait être que l'ami de sa femme et jamais son époux.

— Léon Letourneur, âgé de 21 ans, ouvrier chez M. Bazille, tourneur-tabletlier, rue des Gravilliers, n° 20, vient de tenter de s'empoisonner pour un motif honorable. Son patron avait annoncé que différens effets avaient disparu de son atelier, sans désigner nominativement aucun de ses ouvriers. Mais Letourneur avait cru remarquer que ce reproche s'adressait plus particulièrement à lui, et dans son désespoir il a avalé de l'orpin en poudre, véritable poison, et qui sert habituellement à coller l'acajou sur le bois. Heureusement, ce jeune homme a été secouru à temps, et il est maintenant hors de danger.

— La Gazette des Tribunaux a déjà parlé plusieurs fois d'une chapelle méthodiste de Londres dans laquelle des

filles inspirées parlent une langue inconnue, celle apparemment dont Adam et Eve se servaient dans le paradis terrestre. M. Irving, grand prêtre de cette secte, est interprète de ces demoiselles, et ne manque pas de traduire en beau langage les sons bizarres et inintelligibles qu'elles ont proférées.

Mary Dandy, âgée de dix-huit ans, est la plus éloquente des adeptes de M. Irving. Elle prononce avec une rapidité et un aplomb étonnans des discours qu'elle-même ne pourrait traduire, et que M. Irving assure comprendre à merveille. Le don de prophétie dont elle est douée ne lui a cependant pas fait prévoir le désagrément qu'elle a éprouvé vendredi dernier, et qui l'a fait conduire au bureau de police de Mary-le-Bone.

Wilson, constable, a déposé en ces termes : « Hier au soir, j'ai rencontré dans Berners-Street cette demoiselle qui était, comme vous le voyez, assez bien mise. Elle m'a demandé le chemin de la maison du Seigneur. A ses propos, j'ai cru reconnaître que sa tête n'était pas saine; je l'ai conduite sans faire semblant de rien à la maison de travail la plus voisine. On n'a pas voulu la recevoir sans un mandat de justice: j'ai donc été obligé de la mener à notre salle de dépôt, dans une chambre séparée de celles qu'occupaient déjà plusieurs prisonniers. Ces pauvres diables m'ont accablé ce matin de malédictions. Figurez-vous que cette demoiselle qui est soi-disant inspirée de Dieu, n'a cessé de chanter des cantiques et de faire des prières dans un jargon que le diable lui-même ne saurait comprendre. Nos prisonniers n'ont pu fermer l'œil de la nuit. »

Mary Dandy, interrogée par le magistrat, a répondu qu'elle obéissait aux ordres du Seigneur, et que nulle puissance humaine n'avait droit de l'empêcher d'accomplir sa mission. « *Abra cadav, a-t-elle ajouté, fas to crémioni Pastou ya met osti was.* »

Le magistrat qui n'avait pas là M. Irving pour interpréter ces paroles, a renvoyé Mary Dandy chez son père, honnête marchand de Thomas-Street, dans le quartier habité par ces sectaires.

— Un procès jugé au bureau de police de Bow-Street prouve que les journaux anglais ne négligent ni soins ni dépenses pour tenir leurs lecteurs au courant de tout ce qui peut les intéresser.

Le 4 juin, des courses de chevaux avaient eu lieu à Epsom; les nombreux parieurs restés à Londres étaient impatients de connaître les noms des vainqueurs. Un journal du soir entreprit d'en publier le résultat le même jour; mais pour y parvenir à temps, il fallait que le maître de la nouvelle crevait un cheval.

Le messenger, nommé Edwin Gaskell, exécuta cet ordre dans toute la rigueur de l'expression. Pendant le trajet, qu'il fit avec la rapidité de treize à quatorze milles (quatre lieues et demie par heure), il excita sa monture qui était une jument, à coups redoublés de fouet et d'éperons. La pauvre jument arriva expirante au pont de Waterloo, à Londres, et s'y abattit. Malgré les secours d'un artiste vétérinaire, la jument ne put se relever, et mourut le lendemain. Les abonnés du journal du soir qui étaient mis en si grands frais ne purent apprendre que le jour suivant, par les journaux du matin, les noms et la généalogie des coursiers de pur sang qui avaient remporté les prix à Epsom.

Une autre tribulation attendait les propriétaires de ce même journal. Leur messenger Edwin Gaskin a été poursuivi à la requête de la Société d'humanité, pour avoir infligé des traitemens cruels à sa jument. MM. Hall et Minshull, magistrats, ont entendu divers témoignages d'où il est résulté que les actes de brutalité commis par Gaskin étaient tout-à-fait sans excuse. On l'a condamné à cinq livres sterling (125 fr.) d'amende, et faute de paiement, à deux mois de prison.

— le ministre de l'intérieur, appréciant l'importance de la publication de MM. Crémieux et Balson, vient de souscrire à un certain nombre d'exemplaires du Code des Codes.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

5 sous la livraison de deux feuilles d'impression; CHARPENTIER, édit., rue de Seine, 51.

# OEUVRES COMPLÈTES DE LORD BYRON.

TRADUCTION NOUVELLE D'APRÈS LA DERNIÈRE ÉDITION DE LONDRES.

Par **BENJAMIN LAROCHE**, traducteur des œuvres de J. Bentham, Cooper, etc., etc.,

Avec les notes et commentaires de sir W. Scott, Thomas Moore, Francis Jeffrey, le professeur Wilson, sir Egerton Bridges, l'évêque Heber, J.-G. Lekart, Ugo Foscolo, Shelley, Georges Ellis, Th. Campbell, etc., etc.; les variantes du texte.

Précédées de l'histoire de la vie et des ouvrages de lord Byron, par JOHN GALT,

4 VOLUMES PETIT IN-4°, DIVISÉS EN 20 LIVRAISONS.

Cette nouvelle traduction des Œuvres de lord Byron contiendra la matière de 14 volumes in-8° de la dernière édition de Londres, et sera beaucoup plus complète que toutes les précédentes. Elle est imprimée en caractères neufs, sur papier velin magnifique. — Deux livraisons sont en vente.

## DÉPÔT CENTRAL PAPIER de SURETÉ DÉTAIL VIVIENNE 3

Le Papier de sûreté, que ses propriétés rendent infalsifiable, garanti la correspondance, les factures; effets de commerce, etc., contre toute espèce de faux. Il se vend en gros chez MM. YVONNET, rue des Lombards, 39, et LONGUEVILLE, même rue, 4, à Paris.

### SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 51 mars 1835.)

Par acte sous signatures privées fait double à Paris le 18 juin 1835.

Entre **PIERRE-CAMILLE-IDORE BLAY**, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 4;

Et **JOSEPH JUSTIN BLAY**, son frère, commis négociant, demeurant à Paris, mêmes place et numéro. Le dit acte enregistré à Paris, le lendemain, par le receveur qui a perçu 5 fr. 50 c.

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. BLAY, susnommés, pour l'exploitation du commerce de châles français, tissus mérinos et cachemires en pièces, soieries, et tous articles de nouveautés et autres généralement quelconques qu'ils voulaient joindre.

Il a été stipulé que la raison sociale serait **BLAY FRÈRES**; que les deux associés gèreraient et administreraient ensemble ou séparément; les affaires de la société, que chacun d'eux aurait la signature.

Qu'il ne pourrait être fait usage de la signature sociale que pour les affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers, qu'aucun emprunt, même pour la société, ne pourrait être contracté sans le concours des deux associés.

Que la durée de cette société serait de neuf années commencent le 1<sup>er</sup> juillet 1835, pour finir à pareille époque de l'année 1844, et que son siège serait à Paris.

Que le fond social était fixé à la somme de cent mille francs, composée :

1<sup>o</sup> De celle de cinquante-cinq mille francs, que MM. BLAY frères, apporteraient audit commerce tant en deniers comptans qu'en marchandises, et chacun par moitié, le 1<sup>er</sup> juillet prochain;

2<sup>o</sup> Et de celle de quarante-cinq mille francs, qu'ils verseront dans la société, aussi chacun par moitié, avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain;

Que cet apport serait constaté sur le livre-journal de la société, par une mention signée des deux associés;

Et qu'il en serait de même à l'égard des sommes que les associés verseraient dans la société en sus de leur apport social.

Pour extrait :

BLAY, BLAY.

Suivant acte reçu par M<sup>o</sup> Pean de Saint-Gilles et son collègue, notaires à Paris, le 5 juin 1835.

Il a été formé entre :

1<sup>o</sup> M. **AUGUSTIN-AMÉDÉE DENAND**, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Abbaye, n° 9 et 11; 2<sup>o</sup> M. **JOSEPH SAUVÉUR JEAN**, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n° 59; 3<sup>o</sup> Et les souscripteurs d'actions, une société en commandite, ayant pour objet la publication du journal intitulé la *France Catholique*, dont le siège a été fixé à Paris, rue de l'Abbaye, n° 9 et 11. Il a été dit que MM. DENAND et JEAN seraient seuls gérans responsables de ladite société, et qu'aucun engagement au nom de la société ne serait valable s'il n'était souscrit par les deux gérans conjointement ou leurs mandataires, et revêtu de leurs signatures respectives.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.

La raison sociale est **DENAND, JEAN** et compagnie. Le fonds social se compose d'une valeur de 50,000 fr. divisés en 100 actions de 500 fr. chaque, dont 56 ont été attribuées à M. DENAND, et 28 à M. JEAN, en raison de leurs mises respectives; quant aux seize actions restant, il a été dit qu'elles se tiennent en sus au fur et à mesure des besoins de la société, à la volonté de l'un ou de l'autre des gérans.

La durée de cette société a été fixée à dix ans, à compter du jour 5 juin 1835; mais elle ne sera définitivement constituée que du jour où huit des actions restées émises auront été placées.

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Maréchal, notaire à Paris, le 4 juin 1835, enregistré.

Il a été établi par M. **LOUIS GAMAIN**, peintre de marine, demeurant ordinairement au Havre, togé à Paris, rue Montmartre, n° 126, une société en commandite, entre ledit sieur **GAMAIN**, seul gérant et responsable, d'une part; et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions dont il sera ci-après parlé, d'autre part.

L'objet de la société est l'exploitation du *Navatorama*, ou tabl. au maritime animé.

Sa durée sera de cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1835; elle sera reprise exister à partir du jour où soixante des actions de la première série dont il va être parlé, auront été émises.

La raison sociale sera **LOUIS GAMAIN et C<sup>o</sup>**. La signature appartiendra à M. **GAMAIN**, elle devra être précédée de ces mots : *Pour le Navatorama*, qui ne pourront être écrits que de sa main. La signature de M. **GAMAIN** n'engagera la société qu'autant qu'elle sera donnée dans les limites des pouvoirs de gestion et administration dont il va être question.

Le siège de la société sera à Paris, au lieu de l'exploitation, boulevard St-Martin, n° 5 bis.

Le capital social sera de cent mille francs, divisé en deux cents actions de 500 fr. chacune. Ces actions seront nominatives ou au porteur, au choix des premiers. Elles seront divisées en deux séries; la 1<sup>re</sup> comprendra les actions commanditaires; la seconde les actions rémunératoires.

M. **GAMAIN** fera seul tous les actes de gestion et administration. Il fera l'acquisition des matériaux et marchandises nécessaires pour la confection entière des tableaux du *Navatorama*.

Pour extrait :

MARÉCHAL.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> LAVOCAT, AVOUÉ A PARIS. Rue du Gros-Chenet, n° 6.

Adjudication préparatoire, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 juin 1835, deux heures de relevée, en un seul lot, d'une grande et belle PROPRIÉTÉ située commune de Belleville, entre la rue Saint-Laurent et la rue des Moulins, d'une étendue d'environ 4 hectares ou 8 arpens, plantés en vignes, arbres, arbustes et potager, sur

laquelle sont construites sept maisons, le tout borné au nord par la rue des Moulins, au midi par la rue Saint-Laurent, au couchant par un chemin commun la séparant de la propriété de M<sup>mo</sup> Hainselin; et au levant par la propriété de M<sup>mo</sup> Giroux et autres.

Mise à prix. 460,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements, à M<sup>o</sup> Lavocat, avoué pour vivant;  
2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Legendre, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 3.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 11 juillet 1835 en l'audience des criées de la Seine:  
Des MINES de bouille de Bert, sises communes de Bert et Montcombroux, arrondissement de Lapalisse (Allier).

Mise à prix. 60,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Boudin, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;  
2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Vallee, avoué, rue Richelieu, n° 45;  
3<sup>o</sup> A Cusset, à M<sup>o</sup> Meplain, avoué.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> MANCEL, AVOUÉ,

à Paris, rue de Choiseul, n° 9.

De par le Roi, la Loi et Justice.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M<sup>o</sup> Boullanger, notaire à Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), commis à cet effet par jugement.

En 34 lots de : 1<sup>o</sup> une petite MAISON, située à Sailleville, commune de Laigneville, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise), lieu dit la Plaine, pres la grande route de Paris à Amiens;

2<sup>o</sup> Un JARDIN, au même lieu, planté d'arbres à fruits, contenant 27 ares 60 centiares (64 verges un quart);

3<sup>o</sup> Et 32 pièces de TERRE, prés et bois, situées aux terroirs de Sailleville, Laigneville, Monchy-St-Eloi, canton de Liancourt, et Saint-Aubin, de Clermont (Oise);

Le tout dépendant de la succession bénéficiaire de M. Pollet, décédé libraire à Paris, rue du Temple, n° 36.

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 28 juin 1835, heure de midi.

ESTIMATION.

Lesdits immeubles sont estimés, en totalité, par l'expert, ainsi qu'il résulte de son rapport, à la somme de 9270 francs.

Ils seront vendus sur les mises à prix fixées par l'expert pour chaque lot.

Cette vente aura lieu en exécution de deux jugemens rendus en la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine, seant à Paris, en date des 16 octobre 1834 et 17 février 1835, enregistrés.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M<sup>o</sup> Mancel, avoué, poursuivant la vente, rue de Choiseul, n° 9; à M<sup>o</sup> Ch. Basse, ancien huissier, rue d'Anjou, n° 4, au Marais; à M<sup>o</sup> Boullanger, notaire à Liancourt (Oise), chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges, sous lesquelles elle aura lieu; et sur les lieux, pour visiter les biens à vendre, à M. Godefroy, charron à Sailleville et à M. David, cultivateur et maire, à Saint-Aubin.

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> PLÉ, AVOUÉ A PARIS, Rue du 29 Juillet, n° 5.

Adjudication définitive le 1<sup>er</sup> juillet 1835, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis. 1<sup>o</sup> d'une PAPIETERIE dite des Moulins-le-Roy, située au Bas-Trevois, banlieue de Troyes, et de tous les ustensiles et machines servant à l'exploitation de la papeterie, et immeubles par destination, et d'une pièce de vigne y appartenant; 2<sup>o</sup> d'une MAISON avec jardin sis au même lieu.

Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, 66 500 fr.  
2<sup>o</sup> lot, 7,300 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>o</sup> Plé, avoué, rue du 29 Juillet, 5;  
2<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Guldou, avoué, rue de la Vrillière, 2;  
3<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Randouin, avoué, rue Neuve-St-Augustin, 28.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>o</sup> Daloz, l'un d'eux, le 23 juin 1835, heure de midi.

Sur la mise à prix de 80,000 fr. :  
D'une grande MAISON, avec remise, deux cours, jardin, puits à pompe, et autres dépendances, sise à Paris, rue Cassette, n° 39, et rue Vaugirard n° 66, en face du Luxembourg, d'une contenance totale de 1033 mètres 44 centimètres environ.

S'adresser, pour les renseignements et charges de

l'adjudication, à M<sup>o</sup> Daloz, notaire, rue St-Honoré, n° 339.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>o</sup> Cahouet, l'un d'eux, le mardi 23 juin 1835, heure de midi.

D'un TERRAIN situé à Paris, rue Stanislas, à l'encoignure du boulevard Mont-Parnasse, de la contenance totale de 4,393 mètres (1,155 toises 52 p. 7 pouces), en quatre lots :

Le 1<sup>er</sup> de 267 toises, sur la mise à prix de 44,500 fr.  
Le 2<sup>o</sup> de 365 toises 4 pieds 7 pouces, sur la mise à prix de 43,300 fr.  
Le 3<sup>o</sup> de 292 t. 21 p., sur la mise à prix de 9,000 fr.  
Et le 4<sup>o</sup> de 211 toises 27 p., sur la mise à prix de 6,400 fr.

L'adjudication devra être prononcée si les mises à prix sont couvertes.

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>o</sup> Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13;  
2<sup>o</sup> A M. Scausse, rue Férou, n° 45.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

### AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agens, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Oppressions guéries en l'employant. M. Armand, rue du Cloître Saint-Jacques, 5. Les saignées et les sangsues avaient un peu calmé le mal; mais il n'eut de repos qu'après : 1 fr. la livre, ouvrage 1 fr. chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32.

### Tribunal de Commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS.

du mercredi 17 juin.

RAQUILLON et femme, restaurateurs. Vérification. GOUNOT, Md de drap, Concordat. MAURICE, Md de vin, Cloutier. ROUARD, maître constructeur, id. AUBERT père, négociant, id.

du jeudi 18 juin.

DROUYN, Md de bois. Continuation de vérification. LAPITO, ancien entrepreneur. Cl. rue VALLET, entrepreneur de maçonnerie, id. DUBIEF, Md de joaillier, id. JAGER, Md de toile, Syndicat.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

THOREAU, négociant, le 19  
CHARLOT, Md tailleur, le 20  
PY, EYRE et DUCHÈ, Md de nouveautés, le 20  
MORAIRE, tailleur, le 20  
HABERT, éditeur en librairie, le 20  
BON et femme, maîtres carriers, le 20  
AVLINIER, fabricant de gants de peau, le 20  
HURON, Md de vin, le 25  
CORNILLIET, bijoutier, le 25  
BELORGÉY, boulangier, le 20

### BOURSE DU 16 JUIN.

B TERME.	1 <sup>er</sup> cours pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 30	108 50	108 30
— Fin courant.	108 65	109 05	108 20
Empr. 1831 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 20	79 20	78 85
— Fin courant.	79 30	79 35	78 65
R. de Napl. compt.	96 60	—	96 65
— Fin courant.	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	—	41 1/2	41 1/2
— Fin courant.	—	—	—

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORAIRE) RUE DES BONS-ÉDIFANS, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.